



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 27 MAI 2014

MARS 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2014062-0016 - Arrêté ARS/ LR n °2014-369 relatif à la cessation d'activité de transports sanitaires de la « SARL Ambulances LADOUCE » de LIMOUX	1
Arrêté N °2014077-0008 - ARRETE ARS LR / 2014 N °289 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	3
Arrêté N °2014077-0009 - ARRETE ARS LR / 2014- N °290 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	6
Arrêté N °2014077-0010 - ARRETE ARS LR / 2014- N °291 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne	9
Arrêté N °2014077-0011 - ARRETE ARS LR / 2014 N °292 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	12

DDCSPP 11

Arrêté N °2014052-0007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2013329-0009 du 27 novembre 2013 définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)	15
Arrêté N °2014062-0008 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr STEFANINI	18
Arrêté N °2014070-0019 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une Association sportive	20
Arrêté N °2014070-0020 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une Association Sportive	21

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2014007-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation d'une Zone de Protection, au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de "La Tuilerie", exploité par la Commune de Tourouzelle, et situé sur la commune de Homps,	22
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014062-0006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration du hameau de Villerouge La Crémade sur la commune de Fabrezan	27
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

SUEDT

Arrêté N °2014050-0003 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude	32
Arrêté N °2014058-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014042-0015 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101446 « Vallée du Lampy »	37
Arrêté N °2014062-0007 - PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	39
Arrêté N °2014063-0002 - PORTANT AGREMENT DE LA LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX DES DEGATS DE GROS GIBIERS	44
Arrêté N °2014063-0003 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'ACCA de COURTAULY	45
Arrêté N °2014063-0008 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOURIEGE	48
Arrêté N °2014070-0016 - Arrêté portant agrément de l'association intercommunale de chasse du LYS	52
Arrêté N °2014086-0010 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAILHAU	53
Arrêté N °2014052-0001 - Arrêté préfectoral autorisant le remplacement d'une enseigne pour le compte de l'établissement Pharmacie du Centre- 11210 Port la Nouvelle.	57
Arrêté N °2014059-0001 - Arrêté qui annule et remplace l'arrêté de mis en demeure n ° 2014016-0008.	59
Arrêté N °2014059-0002 - Arrêté qui annule et remplace l'arrêté de mise en demeure n ° 2014016-0009.	61

DREAL

UT 11

Arrêté N °2014072-0002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société NICO'RECUP dont le siège social est situé « Combe en Julia » 11200 FERRALS DES CORBIERES de régulariser la situation administrative de son dépôt de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de FERRALS DES CORBIERES au lieu- dit Combe en Julia et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation	63
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ONF

Arrêté N °2014058-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de TOUROUZELLE	67
Arrêté N °2014071-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de TERMES	70

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014059-0006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - ECB Castelnaudary	77
Arrêté N °2014062-0009 - Retrait de l'agrément délivré le 12 avril 2012 à la SARL JPY FORMATION pour l'exploitation à LIMOUX d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	79
Arrêté N °2014065-0001 - Portant classement de l'office de tourisme de COURSAN.....	80
Arrêté N °2014065-0002 - Portant classement de l'office de tourisme du Pays de Couiza	82
Arrêté N °2014069-0006 - Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie GENINATO - ESPERAZA	84
Arrêté N °2014070-0001 - arrêté portant sur la suppression des passages à niveau n °250 (Km 360.388) et n °251 (Km 361.267) de ligne de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de Barbaira	86
Arrêté N °2014084-0001 - Accordant le titre de maître restaurateur à M. Gilles BELZONS	87

**Arrêté ARS/LR n°2014-369 relatif à la cessation d'activité de transports sanitaires de la
« SARL Ambulances LADOUCE » de LIMOUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1 à L 6312-5 et R.6312-1 à R-6312-43
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 26 avril 1994 établi par le Greffe du Tribunal de commerce de Limoux portant changement de gérance de la SARL Ambulance Ladouce agréée sous le n°6 ;
- Vu** la demande de cessation d'activité de la SARL Ambulance Ladouce déposée le 03 Mars 2014 ;
- Vu** l'extrait Kbis – Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 03 mars 2014 établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Carcassonne ;
- VU** la décision modification de la décision ARS/LR 2013-243 portant délégation de signature en date du 31 juillet 2013 ,

./

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « **SARL Ambulances Ladouce** » gérée par Madame BOMBAIL Isabelle implantée au 22, rue André Chénier à Limoux (11300) a cessé son activité au 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Le numéro d'agrément n° 6 délivré le 1^{er} janvier 1981 est supprimé.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision par l'auteur de la demande de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Madame BOMBAIL Isabelle.

Fait à Carcassonne, le 03 mars 2014

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

ARRETE ARS LR / 2014 N°289

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2014** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/LA/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2014**, le 28 février 2014 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **janvier 2014** s'élève à **6 634 027,93 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **12 367,84 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2014 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 28/02/2014, 16:32
 Date de validation par la région : jeudi 06/03/2014, 10:13
 Date de récupération : vendredi 14/03/2014, 15:18

Montants hors AME					
	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	5 736 309,73	5 736 309,73	0,00	5 736 309,73	5 736 309,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	23 339,28	23 339,28	0,00	23 339,28	23 339,28
DMI séjour	46 330,68	46 330,68	0,00	46 330,68	46 330,68
Médicaments séjour	342 687,70	342 687,70	0,00	342 687,70	342 687,70
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	37 165,32	37 165,32	0,00	37 165,32	37 165,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	4 241,27	4 241,27	0,00	4 241,27	4 241,27
ACE	443 953,95	443 953,95	0,00	443 953,95	443 953,95
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6 634 027,93	6 634 027,93	0,00	6 634 027,93	6 634 027,93

Montants des AME					
	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	12 367,84	12 367,84	0,00	12 367,84	12 367,84
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	12 367,84	12 367,84	0,00	12 367,84	12 367,84

ARRETE ARS LR / 2014-N°290

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2014** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2014**, le 28 février 2014 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **janvier 2014** s'élève à : **441 240,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2014 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 28/02/2014, 09:11
Date de validation par la région : mercredi 05/03/2014, 10:29
Date de récupération : vendredi 14/03/2014, 15:22**

	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	309 461,44	309 461,44	0,00	309 461,44	309 461,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	15 579,20	15 579,20	0,00	15 579,20	15 579,20
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	16 222,77	16 222,77	0,00	16 222,77	16 222,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	94,78	94,78	0,00	94,78	94,78
ACE	99 882,40	99 882,40	0,00	99 882,40	99 882,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	441 240,59	441 240,59	0,00	441 240,59	441 240,59

ARRETE ARS LR / 2014-N°291

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2014** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2014**, le 07 mars 2014 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **janvier 2014** s'élève à : **4 463 375,11 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/03/2014, 13:52

Date de validation par la région : lundi 10/03/2014, 14:53

Date de récupération : vendredi 14/03/2014, 15:24

	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois- ci
Forfait GHS + supplément	3 624 392,41	3 624 392,41	0,00	3 624 392,41	3 624 392,41
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	14 464,50	14 464,50	0,00	14 464,50	14 464,50
DMI séjour	130 099,64	130 099,64	0,00	130 099,64	130 099,64
Médicaments séjour	182 781,99	182 781,99	0,00	182 781,99	182 781,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	48 407,41	48 407,41	0,00	48 407,41	48 407,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	1 829,27	1 829,27	0,00	1 829,27	1 829,27
ACE	461 399,89	461 399,89	0,00	461 399,89	461 399,89
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 463 375,11	4 463 375,11	0,00	4 463 375,11	4 463 375,11

ARRETE ARS LR / 2014 N°292

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2014** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2014**, le 04 mars 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **janvier 2014** s'élève à : **378 932,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/03/2014, 09:17

Date de validation par la région : mercredi 05/03/2014, 10:48

Date de récupération : vendredi 14/03/2014, 15:31

	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	299 138,42	299 138,42	0,00	299 138,42	299 138,42
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	13 076,63	13 076,63	0,00	13 076,63	13 076,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	113,72	113,72	0,00	113,72	113,72
ACE	19 474,30	19 474,30	0,00	19 474,30	19 474,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	331 803,07	331 803,07	0,00	331 803,07	331 803,07

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/03/2014, 09:19

Date de validation par la région : jeudi 06/03/2014, 16:31

Date de récupération : vendredi 14/03/2014, 15:27

	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	47 129,83	47 129,83	0,00	47 129,83	47 129,83
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	47 129,83	47 129,83	0,00	47 129,83	47 129,83



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service cohésion sociale territoriale
Unité prévention, insertion, sport, jeunesse,
éducation populaire et vie associative
Téléphone : 04 34 42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 17
Courriel : ddcsp-es-upisjepva@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014052-0007 modifiant l'arrêté n° 2013329-0009 du 27 novembre 2013
définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale
signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, article L. 551-1 ; (concernant les activités périscolaires),

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République : article 66 et 67,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires,

Vu la circulaire interministérielle N° DJEPVA/DJEPVA A3/2013/95 et n° DGESCO/13/036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

Vu l'arrêté n° 2013329-0009 du 27 novembre 2013 définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

Vu l'arrêté n° 2013345-0002 du 13 décembre 2013 modifiant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

Considérant les projets éducatifs territoriaux, prenant la forme de conventions conclues entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet et le directeur académique des services de l'éducation nationale, transmis préalablement pour examen à la date du 10 décembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude, de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La liste des communes et établissements de coopération intercommunales signataires d'un PEDT est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013 les communes et établissements de coopération intercommunale listés à l'article 1, ainsi que leurs organisateurs conventionnés pour l'accueil collectifs de mineurs sur le temps périscolaire, bénéficient, par dérogation à l'article R-227-1, R. 227-20 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, des dispositions suivantes pour une durée de trois ans à compter du 4 août 2013 :

Taux d'encadrement : - un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans,
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

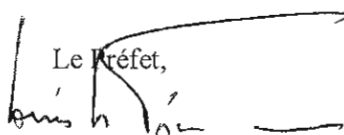
Les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

La durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude et la Directrice de la DDCSPP de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 05 MARS 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC

**Liste des communes et établissements de coopération intercommunale de l'Aude signataires
d'un Projet Educatif De Territoire**

ANTUGNAC	Carcassonne Agglo Solidarité - Centre Intercommunal d'Action Sociale
AZILLE	
BADENS	Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
BAGES	
BARBAIRA	Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère
BELVEZE DU RAZES	Communauté de Communes du Pays de Couiza
BIZANET	
BLOMAC	RPI de la Corneilla
CAPENDU	RPI de Blomac-Comigne-Douzens
CASTELNAUDARY	RPI Issel-Labécède-Lauragais
CONILHAC - CORBIERES	RPI Verdun-Lauragais et Villemagne
CUXAC D'AUDE	RPI Peyrens, La Pomarède, Puginier, Souilhe et Tréville
DOUZENS	RPI Les Casses, Saint-Paulet, Souilhanel et Soupex
LUC sur AUDE	
MARSEILLETTE	Syndicat Lauragais Audois
MONTAZELS	
MONTMAUR	
MOUX	
NARBONNE	
PAYRA SUR L'HERS	
PEPIEUX	
RIEUX - MINERVOIS	
RUSTIQUES	
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	
SAINT PAPOUL	
SAISSAC	
SALLES SUR L'HERS	
TRAUSSE - MINERVOIS	
VILLENEUVE – MINERVOIS	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Protection des Populations
Unité Santé et Protection de l'Animal et de
l'Environnement

Affaire suivie par : E. DAGORN
Téléphone : 04.34.42.91.00
Télécopie : 04.34.42.90.65
Courriel : ddespp-pp@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014062-0008
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey STEFANINI**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Audrey STEFANINI née le 25 avril 1989 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Remparts – SCP BROY-BESSET-BOISSIER-VASQUEZ – 28 avenue du Maréchal Juin à CARCASSONNE ;

Considérant que Madame Audrey STEFANINI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey STEFANINI, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Remparts – SCP BROY-BESSET-BOISSIER-VASQUEZ – 28 avenue du Maréchal Juin à CARCASSONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Audrey STEFANINI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Audrey STEFANINI pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 mars 2013

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,



Dr Thierry MATHET
Chef du service protection des populations

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014 070- 0019 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« **VERTICAL** »

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : « **VERTICAL** »

dont le siège social est situé : **38 chemin de Catalone 11300 MALVIES**

est agréée sous le n° **14 – 1003** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 11 mars 2014

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
et par délégation,



Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Cohésion Sociale Territoriale

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014 070- 0020 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« AVIRON NOUVELLOIS »

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : « **AVIRON NOUVELLOIS** »

dont le siège social est situé : **1013 avenue Alfred de Musset 11210 PORT LA NOUVELLE**

est agréée sous le n° **14 – 1004** en qualité d'association sportive.

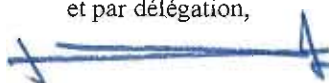
ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 11 mars 2014

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
et par délégation,



Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Cohésion Sociale Territoriale



Arrêté préfectoral n° 2014007-0001
relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,
au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de "La Tuilerie",
exploité par la Commune de Tourouzelle,
et situé sur la commune de Homps

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

VU le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen,

VU la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

VU le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R.114-10,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du 27 janvier 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 23 janvier 2014,

VU la consultation du public intervenue du 17 février 2014 au 10 mars 2014 inclus,

CONSIDERANT que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage de "La Tuilerie", situé sur la commune de Homps, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates,

CONSIDERANT que le captage de "La Tuilerie" connaît des problèmes de qualité liés à la présence, d'une part de teneurs élevées en nitrates ayant dépassé à plusieurs reprises la limite de qualité de 50 mg/l, d'autre part de molécules de pesticides de la famille des triazines,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tourouzelle,

CONSIDERANT les conclusions des études réalisées par les bureaux d'études HYDRIAD et TERRA SOL relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter cette limite aux îlots culturels, et/ou, parcelles, situés majoritairement à l'intérieur de la limite de la Zone de Protection visée ci-dessus,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté concerne le captage de "La Tuilerie", situé sur la commune de Homps section AD, n°1.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en projection France Lambert 93 borne Europe EPSG 2154 :

X= 678 575 m

Y=6 240 558 m

Le code national du point d'eau est le suivant : BSS 10387X0016/111111.

Le captage de la Tuilerie est exploité par la Commune de Tourouzelle.

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de la Tuilerie étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 1.

La Zone de Protection (ZP), sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource du puits communal, par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant le document graphique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'AAC et la ZP couvrent une superficie identique de l'ordre de 53,22 hectares, sise en totalité sur la commune de Homps.

ARTICLE 2 : ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application des articles R.114-1 et suivants du code rural doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : DIFFUSION ET EXECUTION

La présente décision sera notifiée aux communes de Tourouzelle et de Homps. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux communaux, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire, au préfet de l'Aude.

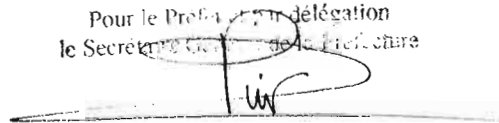
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Homps, les maires des communes de Tourouzelle et de Homps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et dont copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil Général de l'Aude,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

Carcassonne, le

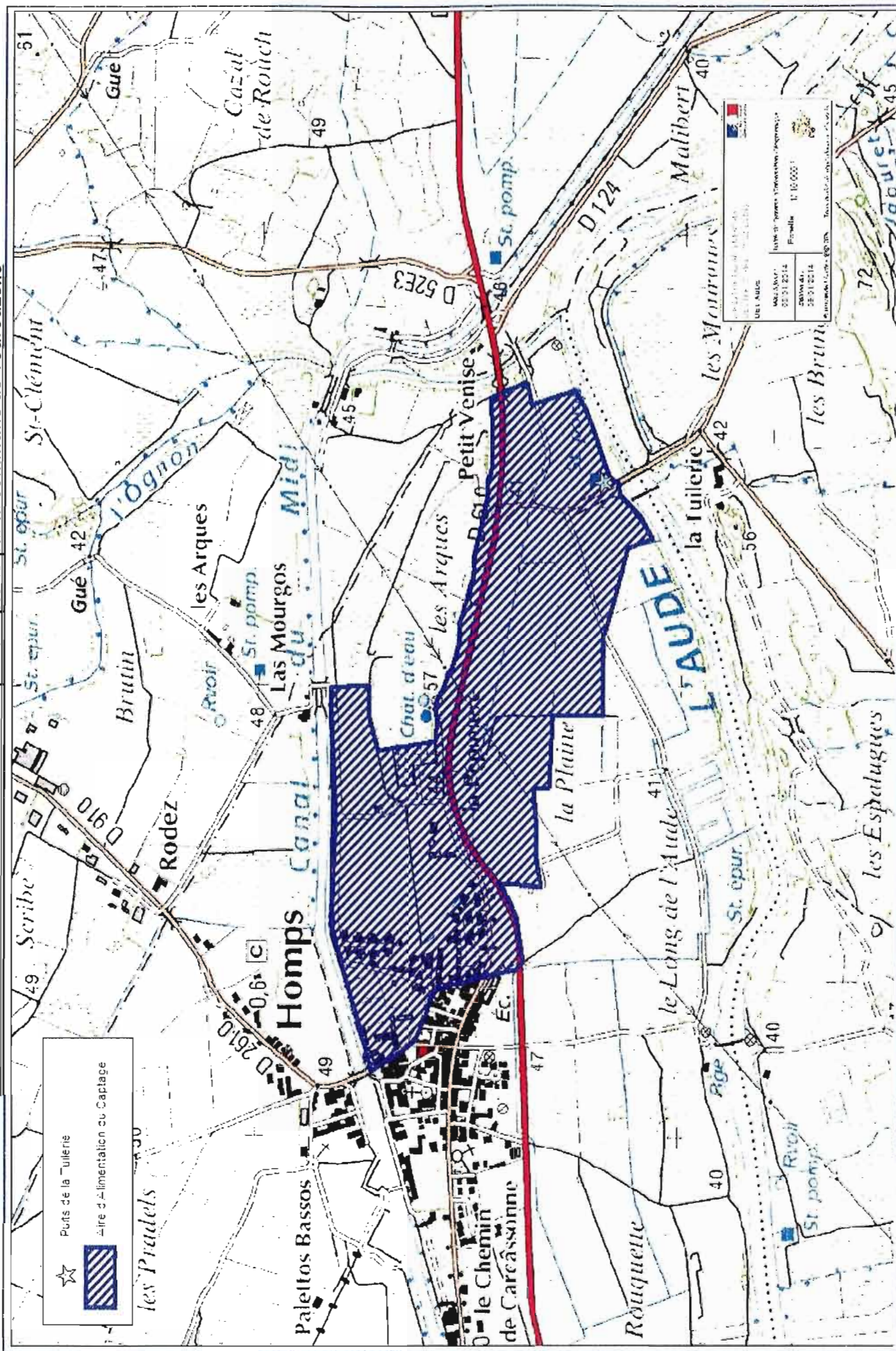
19 MARS 2014

Pour le Préfet en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

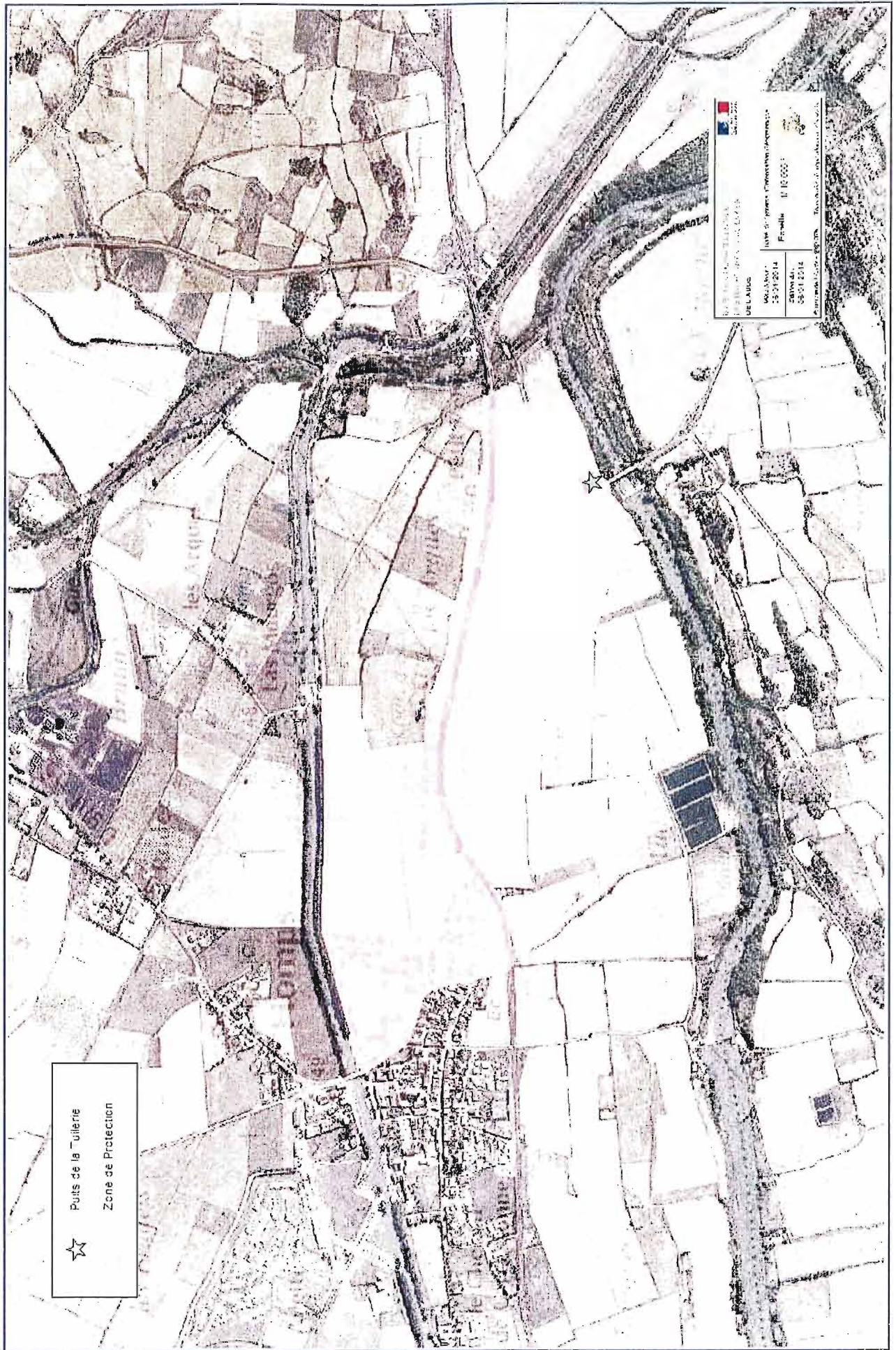


Thilo FIRCHOW

Annexe 1 Cartographie de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de "La Tuilerie" sis sur la commune de Homps et exploité par la commune de Tourouzelle



Annexe 2 Cartographie de la Zone de Protection (ZP)
du captage de "La Tuilerie" sis sur la commune de Homps et exploité par la commune de Tourouzelle



Arrêté préfectoral n° 2014062-0006
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives à la station d'épuration
du hameau de Villerouge La Crémade sur la commune de Fabrezan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-164-0024 en date du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier n° 11-2013-000116 déposé par la commune de Fabrezan relatif à la construction, sur la commune de Fabrezan, de la station de traitement des eaux usées domestiques produites par le hameau de Villerouge La Crémade sur la commune de Fabrezan ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2013-000116 en date du 1er août 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 février 2014 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice FRDR11644 le ruisseau du Rabet.

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la commune de Fabrezan, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à construire et à exploiter le système d'assainissement du Hameau de Villerouge La Crémade, conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Fabrezan pour le système d'assainissement du hameau précité.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2013-000116 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Fabrezan, relatif à la construction de la station d'épuration du hameau de Villerouge La Crémade sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n° B1212 du cadastre, sur la commune de Fabrezan.

ARTICLE 1.1: NATURE DES TRAVAUX

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (13 kg/j)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (13 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

3.1 Les travaux

Les travaux sur le réseau à réaliser sont :

- chemin de Fabrezan,
- rue des lauriers,

- rue du lavoir,
- route départementale,
- rue du château.

La création du réseau de transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration avec :

- la mise en place d'un poste de refoulement sur Villerouge Haute non doté d'un trop-plein,
- 360 ml de réseau de refoulement,
- 320 ml de réseau gravitaire.

La nouvelle station d'épuration :

- la mise en place d'un dispositif de dégrillage,
- traitement :
 - chasse hydraulique,
 - by-pass,
 - premier étage de filtration vertical de 330 m² répartie sur 3 casiers de 110 m²,
 - chasse hydraulique alimentant le second étage de filtration ou poste de refoulement,
 - by-pass,
 - second étage de filtration vertical de 176 m² répartie sur 2 casiers de 88 m² chacun
- la mise en place d'un canal de mesure normalisé en amont immédiat de la zone de rejet,
- l'aménagement du rejet.

Le dossier pour l'aménagement de la zone de rejet végétalisée sera transmis au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant sa réalisation, pour validation.

- 1 - Parallèlement : construction du poste de relevage du hameau de Villerouge Haute, du réseau de transfert des effluents et de la nouvelle station d'épuration.
- 2 - Raccordement du réseau en refoulement de Villerouge Haute sur le réseau gravitaire de Villerouge Basse.
- 3 - Basculement et raccordement sur la nouvelle filière de traitement.
- 4 - Réception.
- 5 - Démolition des ouvrages existants inutilisés.

3.2 Le suivi

Ce suivi portera sur trois points représentatifs :

- un point dans le ruisseau du Rabet, 50 m en amont du point de confluence entre le ruisseau du Pal et le ruisseau du Rabet ;
- un point dans le ruisseau de Rabet , 300 m en aval du point de confluence entre le ruisseau du Pal et le ruisseau du Rabet ;
- un point dans le ruisseau de La Nielle, 100 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Rabet.

Ce suivi sera réalisé aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en période d'étiage). Les prélèvements et analyses seront effectués aux mêmes dates que les prélèvements et analyses d'auto-surveillance.

Les paramètres sont : pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NO2, NO3 et Pt.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

3.3 Le rejet

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	35 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	75 %
NTK :	20 mg/l	
PT :	5 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 677,849 Y = 6223,367

La pluie de référence est la pluie de fréquence mensuelle de 12,6 mm sur un cumul de 24 heures.

Le débit de référence est de 51,5 m³/j.

Début des travaux : premier semestre 2015.

Dans le cas où la commune ne peut pas respecter ce planning, la commune avertira le service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Un plan de recollement sera transmis au Service de l'Eau et des milieux Aquatiques de la DDTM, dès achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-4 à L.216-7 et L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Fabrezan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Fabrezan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Fabrezan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 27/05/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2014050-0003 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013302-0006 du 31 octobre 2013 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

VU la proposition en date du 22 Août 2013 de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de Louveterie de l'Aude,

VU la proposition en date du 08 Août 2013 de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,

VU la proposition en date du 31 Juillet 2013 de Monsieur le directeur du Centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon,

VU les propositions en date du 29 juillet 2013 et du 7 Février 2014 de Madame la Présidente de la Fédération Aude-Claire,

VU la proposition en date du 20 Août 2013 de Monsieur le directeur de la Ligue de protection des oiseaux de l'Aude,

VU les propositions en date du 24 Juillet 2013, du 27 Janvier 2014 et du 17 Février 2014 de Monsieur le Président de la Société de protection de la nature - Comité de l'Aude,

VU la proposition en date du 26 Août 2013 de Madame Sylvie COUSSE,

VU la proposition en date du 29 Juillet 2013 de Monsieur Jean-Claude RICCI,

VU la proposition en date du 28 Juillet 2013 de Monsieur Robert GUICHOU,

VU la proposition en date du 08 Août 2013 de Monsieur Jean-Marie MAUREL,

VU la proposition en date du 16 Septembre 2013 de Monsieur le délégué interrégional adjoint de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

VU la proposition en date du 12 Septembre 2013 de Monsieur Henri BARBAZA,

VU la proposition en date du 23 octobre 2013 de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude,

VU les avis du 07 novembre 2013 et du 11 Février 2014 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDERANT que le mandat des membres est arrivé à expiration ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, ou son représentant, est composée comme suit :

1) Représentants de l'État et de ses établissements publics

-le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

-le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

-le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

-Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de louveterie ou son suppléant Monsieur Jean-Paul DAGADA,

2) Président de la fédération départementale des chasseurs et représentants des différents modes de chasse proposés par lui

-Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

-Messieurs Jean-Pierre ALBERO, Jacky CATHALA, René LE COZ, Michel GALINIER, Jacques GALY, Serge GAUBERT, Pierre NIDIAU, Gérard ORMIERES ou leurs suppléants respectifs Messieurs Éric ANDRES, Claude GERAUD, Patrick TARRIUS, Jérôme RIGAUD, Christian FAURE, Luc CAREL, Guy BURGAS, Raymond LANDES,

3) Représentants des piégeurs

-Monsieur Robert GUICHOU ou son suppléant M. Roger VALES,

-Monsieur Jean-Marie MAUREL ou son suppléant M. Aubert BIASUTTI,

4) Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts

-Monsieur Christian LAVAIL, représentant de la propriété forestière privée ou son suppléant Monsieur Raymond PALLOT,

-Monsieur Henri BARBAZA, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,

-Monsieur le directeur de l'agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,

5) Président de la chambre d'agriculture et représentants des intérêts agricoles proposés par lui

-le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

-Monsieur Michel LARREGOLA ou son suppléant Monsieur Armand PRADALIER,

-Monsieur Jacques SCABORO ou son suppléant Monsieur Xavier PICOT.

6) Représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

-Monsieur Daniel GUERINAUD titulaire représentant de la fédération Aude Claire, ou sa suppléante Madame Marie GUERARD,

-Monsieur Francis FORNAIRON représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre LEROY,

-Monsieur Jean-Marie PUIG, président du comité de l'Aude de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ,

7) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

-Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Écotone,

-Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique.

ARTICLE 2 :

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentants des chasseurs :

-Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

-Monsieur Jacques GALY ou son suppléant Monsieur René LE COZ,

-Monsieur Gérard ORMIERES ou son suppléant Monsieur Raymond LANDES.

Selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou aux forêts :

2) représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

-Monsieur Michel LARREGOLA ou son suppléant Monsieur Armand PRADALIER,

-Monsieur Jacques SCABORO ou son suppléant Monsieur Xavier PICOT.

3) représentants des intérêts forestiers :

-Monsieur Christian LAVAIL ou son suppléant Monsieur Raymond PALLOT,

-Monsieur Henri BARBAZA,

-Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant.

ARTICLE 3

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui leur sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) représentant des piégeurs

Monsieur Robert GUICHOU, ou son suppléant Monsieur Jean-Marie MAUREL.

2) représentant des chasseurs

Monsieur Yves BASTIE , ou son suppléant Monsieur Jacques GALY.

3) représentant des intérêts agricoles

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

4)représentant d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

Monsieur Daniel GUERINEAU ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ,

5) *Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage*

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Ecotone,

Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

-le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

-Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de louveterie ou son suppléant Monsieur Jean-Paul DAGADA.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Il débute au 31 octobre 2013.

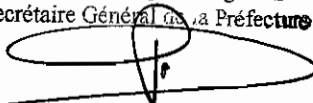
ARTICLE 5 : L'arrêté n°2013302-0006 du 31 octobre 2013 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude est modifié.

ARTICLE 6 : Tout recours à l'encontre présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 03 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



**Arrêté préfectoral 2014058-0008 approuvant le document d'objectifs du site
Natura 2000 FR 9101446 « Vallée du Lampy » et abrogeant l'arrêté préfectoral
2014042-0015 du 14 février 2014**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre général du mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1152 du 28 avril 2010 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du Lampy» ;

VU l'arrêté préfectoral 2014042-0015 du 14 février 2014 approuvant le document d'objectif du site Natura 2000 « Vallée du Lampy» ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000« Vallée du Lampy», notamment ses comités de pilotage du 26 janvier 2010, 4 juin 2013, 17 septembre 2013 et 27 septembre 2013 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site « Vallée du Lampy» ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101446 « Vallée du Lampy» , validé par le comité de pilotage du site le 17 septembre 2013 est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral 2014042-0015 du 14 février 2014 approuvant le document d'objectif du

site Natura 2000 « Vallée du Lampy » est abrogé ;

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101446 « Vallée du Lampy », est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Alzonne, Carlipa, Cenne-Monesties, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Saissac, Villemagne, Montolieu.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Alzonne, Carlipa, Cenne-Monesties, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Saissac, Villemagne, Montolieu.

Fait à Carcassonne, le 06 MARS 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
P/ Le secrétaire général assent
Le sous-préfet de Narbonne

Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° 2014062-0007

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°5 – Récapitulatif année 2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 19 avril, du 07 novembre, du 13 décembre 2013 du 28 janvier 2014 et du 3 mars ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix
Manuelle	18,10 €/heure
Herse (2 passages croisés)	71 €/ha
Disque (1 passage)	53,20 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	55 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105 €/ha
Rouleau	30 €/ha
Charrue	110 €/ha
Rotavator	77 €/ha
Semoir	55 €/ha
Traitement	40 €/ha
Semence	149 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix
Foin	10,20 €/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours :

Un tarif unique de 110 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	105 €/ha
Semoir	55 €/ha
Semoir à semis direct	62 €/ha
Semence certifiée de céréales	110 €/ha
Semence certifiée de maïs	183€/ha
Semence certifiée de pois	206 €/ha
Semence certifiée de colza	109 €/ha

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Pois chiche	35,00 €/Q
Pomme de terre de conservation	20,00 €/Q
Pomme de terre zone de montagne	35 €/Q
Pomme Reinette	0,90 €/KG
Pomme Golden	0,80 €/KG
Pomme Gala	0,84 €/KG
Abricot	0,83 €/KG
Plants truffiers	11,00 €/plant

Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	24,10
Blé tendre	16,30
Orge de mouture	15,20
Orge brassicole de printemps	16,90
Orge brassicole d'hiver	15,80
Avoine noire	14,50
Seigle	14,50
Triticale	14,70
Colza	35,00

Pois	24,10
Féveroles	29,70
Épeautre	20,00
Maïs grain	12,30
Maïs ensilage	2,60
Tournesol	31,30
Sorgho	17,50
Riz	27,12
Betterave fourragère	3,50
Sorgho fourrager	11,20

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)
Vendanges manuelles	1045 (€/Ha)
Vendanges à la machine	375 (€/Ha)

FRAIS DE VINIFICATION

Des frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation.

Un tarif unique de 17 €/hectolitre est adopté.

CULTURES VITICOLES		
Nature de la culture		Prix de l'hectolitre en €
Vins de table (VSIG)	Rouge-Rosé	5,15 par degré
Vins de table (VSIG)	Blanc	5,62 par degré
Vins de pays (IGP) de département	Rouge-Rosé	63,92
	Blanc	67,36
Vins de pays (IGP) d'Oc	Rouge et Rosé	77,18
	Blanc	86,82
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Merlot		75,48
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Syrah		75,45
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Cabernet-Sauvignon		76,12
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Grenache N		73,09
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Chardonnay		91,39

VDP (IGP avec mention de Cépage) de Sauvignon	84,21
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Viognier	99,10
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Pinot noir	132,41
AOC (AOP) Cabardès	107,00
AOC (AOP) Malepère	98,83
AOC (AOP) Corbières	92,76
AOC (AOP) Minervois	104,10
AOC (AOP) Clape	116,32
AOC (AOP) Quatourze	88,30
AOC (AOP) Blanquette de Limoux	93,62
AOC (AOP) Crémant de Limoux	-
AOC(AOP) Fitou	115,78
VDN (AOP) Rivesaltes	129,52
VDN (AOP) Muscat de Rivesaltes	209,23

Conversion kg/hl : 130kg/hl, sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux : 150kg/hl.

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le 03 Mars 2014

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**DECISION N°2014063-0002 PORTANT AGREMENT
DE LA LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX DES DEGATS DE GROS GIBIERS**

NOM	ADRESSE
Jérôme AZAIS	200, rue de la République 11210 PORT LA NOUVELLE
Stéphane AZEMA	9, Rue du Parazol 11600 VILLEGLY
Alain BARBE	10, chemin Gremenet 11250 VERZEILLE
Daniel BARTES	Domaine de Mourels 11120 POUZOLS-MINERVOIS
José BOUICHET	Domaine Imbert Avenue du Lauragais 11300 LIMOUX
Michel CANO	2 Avenue de l'Estagnol 11700 FONCOUVERTE
Michel ENGEL	31 A Rue Beaumarchais 11100 NARBONNE
Samuel ESCANDE	La Pierre Plantée 11310 SAISSAC
David FERNANDEZ	2 Avenue d'Espéza 11260 CAMPAGNE SUR AUDE
Laurent GARCIA	13 rue Clémenceau 11400 CASTELNAUDARY
Aimé GLEIZES	Lotissement Pratmoulis 11310 SAISSAC
Jean Charles GLEIZES	Chemin des Sources 11190 MONTAZELS
Patrice LEMOINE	Chemin de la Promenade 11270 LACASSAIGNE
Marcelin OLIVE	29 Route de Mazère 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL
Georges POUS	13 rue Descartes 11300 LIMOUX
Vincent PRUVOST	43, avenue du Languedoc 11140 LAPRADELLE
Olivier ROBIN	15, rue du Cheval Blanc 11200 St ANDRE de ROQUELONGUE
Marc SERNY	La Borie 11400 SAINT PAPOUL

La présente décision, annule et remplace la décision n° 2013319-0001 du 15 novembre 2013.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Approuvé à Carcassonne le 04 MARS 2014

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014063-0003
de constitution de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
COURTAULY**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique par arrêté préfectoral n° 2010-11-2930 ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COURTAULY**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **53,6934 ha** situés sur le territoire de la commune de **COURTAULY** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **COURTAULY**

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COURTAULY** :

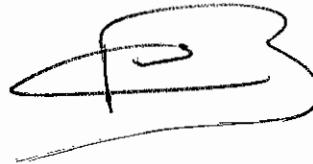
Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de COURTAULY** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **COURTAULY** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' with a horizontal line underneath.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE COURTAULY**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 53.6934 ha	
B	1 à 36 - 38 à 43 - 45 - 46 - 53 à 66 - 134 à 136 - 140 à 143 - 152 - 476 - 477

SURFACE TOTALE : 53ha 69a 34ca

Arrêté n° 2014063-0008
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de BOURIEGE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BOURIEGE**;

VU l'arrêté du 21/02/2014 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **BOURIEGE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BOURIEGE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BOURIEGE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 21 février 2014 est annulé.

ARTICLE 4 :

Madame le maire de la commune de **BOURIEGE** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

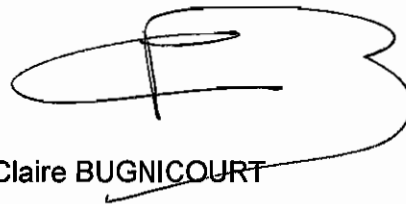
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 4 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/03/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BOURIEGE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
BOURIEGE	<p>Tout le territoire de la commune de BOURIEGE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 1097 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 60 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 5 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td>FONS Pierre</td> <td>B</td> <td>1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597</td> <td style="text-align: right;">204.1275</td> </tr> <tr> <td>LEUPOLD Karl Heinz</td> <td>B</td> <td>735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836</td> <td style="text-align: right;">42.0051</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BOURIEGE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">785ha 86a 74ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				FONS Pierre	B	1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597	204.1275	LEUPOLD Karl Heinz	B	735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836	42.0051
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																	
FONS Pierre	B	1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597	204.1275														
LEUPOLD Karl Heinz	B	735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836	42.0051														



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/03/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
BOURIEGE**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BOURIEGE	B	737 à 740, 811 à 814, 816, 819 à 822, 827 à 831.	Dans l'opposition de M. LEUPOLD

ARRETE N° 2014070-0016
portant agrément de l'association intercommunale de chasse
du LYS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse **du LYS** ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'association intercommunale de chasse **du LYS** constituée des ACCA de ARQUETTES EN VAL et MONTLAUR (en partie), conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

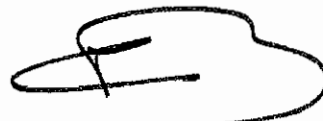
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes ARQUETTES EN VAL et MONTLAUR, par les soins des maires.

ARTICLE 3 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **11 mars 2014**

Pour le Préfet, et par délégation



Claire BUGNICOURT
Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

Arrêté n° 2014086-0010
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de CAILHAU

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CAILHAU**;

VU l'arrêté du 13/07/2010 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CAILHAU**;

VU l'arrêté du 08/11/2010 portant agrément de l'ACCA de **CAILHAU** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CAILHAU**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **CAILHAU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 13 juillet 2010 est annulé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de **CAILHAU** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/03/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : CAILHAU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
CAILHAU	<p>Tout le territoire de la commune de CAILHAU est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 976 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 229 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 38 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>RETIF André</td> <td>B</td> <td>73 à 76 - 79 à 91 - 93 - 95 - 97 à 102 - 124 - 127 à 129 - 131</td> <td>24.5745</td> </tr> <tr> <td>MAS Joëlle</td> <td>A</td> <td>114 - 115 - 118 à 127 - 131 à 137 - 139 à 145 - 177 à 182 - 189 - 345 - 346 - 356</td> <td>54.5631</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apport à l'ACCA de FERRAN:</u></td> </tr> <tr> <td>ARINO Georges</td> <td>A</td> <td>109 - 347 - 348 - 362</td> <td>36.4770</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CAILHAU est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">593ha 38a54ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				RETIF André	B	73 à 76 - 79 à 91 - 93 - 95 - 97 à 102 - 124 - 127 à 129 - 131	24.5745	MAS Joëlle	A	114 - 115 - 118 à 127 - 131 à 137 - 139 à 145 - 177 à 182 - 189 - 345 - 346 - 356	54.5631	<u>Apport à l'ACCA de FERRAN:</u>				ARINO Georges	A	109 - 347 - 348 - 362	36.4770	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
RETIF André	B	73 à 76 - 79 à 91 - 93 - 95 - 97 à 102 - 124 - 127 à 129 - 131	24.5745																										
MAS Joëlle	A	114 - 115 - 118 à 127 - 131 à 137 - 139 à 145 - 177 à 182 - 189 - 345 - 346 - 356	54.5631																										
<u>Apport à l'ACCA de FERRAN:</u>																													
ARINO Georges	A	109 - 347 - 348 - 362	36.4770																										
<u>Pas d'apports</u>																													

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/03/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
CAILHAU

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CAILHAU	A	354	Dans l'opposition de Mme MAS.

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction départementale
des territoires et de la
Mer de l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014052-0001
autorisant le remplacement d'une enseigne pour
l'établissement « Pharmacie du Centre » sur un
immeuble sis 235, boulevard du Monument aux
Morts 11210 Port la Nouvelle**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-266-14-0002, concernant le remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis 235, boulevard du Monument aux Morts à Port la Nouvelle, déposée le 7 février 2014 par l'établissement «Pharmacie du Centre», dont le siège social est situé 235, boulevard du Monument aux Morts – 11210 PORT LA NOUVELLE,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis 235, boulevard du Monument aux Morts à Port la Nouvelle, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

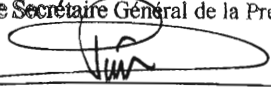
- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le

9 1 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de PORT LA NOUVELLE.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude
52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014059-0001

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de NEVIAN.

Afficheur : **Société GGL Groupe**
2, rue Marianne
Place de la Mairie
34 420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 26 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage double face, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de NEVIAN en bordure de la RD 6113 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Lézignan Corbières, (coordonnées GPS N: 43° 12.076' E: 002° 53.584'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Annulation et remplacement

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de mise en demeure n° 2014016-0008 en date du 16/01/2014 adressé à SERVIAN Pub- Bât T- Zac La Baume- 34290 SERVIAN.

Article 2 – Mise en demeure

La société GGL Groupe, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 3– Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société GGL Groupe, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société GGL Groupe, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 4 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société GGL Groupe dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 5– Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la **Société GGL Groupe- 2, rue Marianne- Place de la Mairie- 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS .**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune NEVIAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014059-0002

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES.

Afficheur : **Société GGL Groupe
2, rue Marianne
Place de la Mairie
34 420 VILLENEUVE LES BEZIERS**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 26 février 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage double face, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES en bordure de la RD 6113 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Lézignan Corbières, (coordonnées GPS N: 43° 10.945' E: 002° 57.094'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Annulation et remplacement

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de mise en demeure n° 2014016-0009 en date du 16/01/2014 adressé à SERVIAN Pub- Bât T- Zac La Baume- 34290 SERVIAN.

Article 2 – Mise en demeure

La société GGL Groupe, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 3 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société GGL Groupe, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société GGL Groupe, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 4 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société GGL Groupe dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la **Société GGL Groupe- 2, rue Marianne- Place de la Mairie- 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune MONTREDON DES CORBIERES

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

Direction départementale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : M. BLAZIN Michel
Téléphone : 04.68.10.23.41
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014072-0002

**mettant en demeure la Société NICO'RECUP dont le siège social est situé « Combe en Julia »
11200 FERRALS DES CORBIERES de régulariser la situation administrative de son dépôt
de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de FERRALS DES CORBIERES
au lieu-dit Combe en Julia et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision
relative à la demande d'autorisation**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V, partie législation, et le livre V partie réglementaire, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L512-1, L512-2, L512-8, L514-2 et R 511-9,

VU l'inspection conduite le 6 mars 2014 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2014,

CONSIDERANT que la Société NICO'RECUP exerce une activité de récupération et de dépôt de véhicules hors d'usage, située au lieu-dit Combe en Julia 11200 FERRALS DES CORBIERES.

CONSIDERANT que tout stockage et toute activité de récupération de carcasses des véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 100 m², sont soumis à autorisation préfectorale en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé et de la rubrique n° 2712 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que Société NICO'RECUP ne dispose pas de l'autorisation requise par l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du livre V du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société NICO'RECUP de régulariser la situation administrative de ses activités,

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

CONSIDERANT que le site n'est que partiellement clôturé, ni gardienné,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la poursuite de l'exploitation doit être suspendue jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation, avec une évacuation des véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que les constats d'entreposage et de démontage de véhicules, peuvent impliquer des impacts sur l'environnement,

M JORY Nicolas entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société NICO'RECUP est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage de véhicules hors d'usage situé Combe en Julia sur la commune de FERRALS DES CORBIERES, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La Société NICO'RECUP est mis en demeure de suspendre son activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage située Combe en Julia sur la commune de FERRALS DES CORBIERES, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation.

Dans ce cadre, la Société NICO'RECUP est mis en demeure :

- d'interrompre toute nouvelle réception de véhicule à compter de la notification du présent arrêté,
- d'évacuer tous les véhicules présents et les pièces de véhicules sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs d'évacuation vers des filières dûment reconnues seront transmises à l'inspection des installations sous 2 mois.

ARTICLE 3 :

La Société NICO'RECUP est mis en demeure, dans l'attente de la régularisation administrative et technique de ses activités et de l'évacuation des véhicules, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<https://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N°2014-072-0002 - 27/05/2014

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la Société NICO'RECUP pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FERRALS DES CORBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de FERRALS DES CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la Société NICO'RECUP dont le siège social est établi Combe en Julia 11200 FERRALS DES CORBIERES.

Carcassonne, le

18 MARS 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCBOW

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N°2014-072-0002 - 27/05/2014



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014058-0009 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Tourouzelle**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 98/3144 du 20 novembre 1998 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Tourouzelle.
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Tourouzelle du 18 février 2014.
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 27 février 2014,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 27 février 2014.
- VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 18 février 2014 le Conseil Municipal de la commune de Tourouzelle demande la distraction des parcelles cadastrales relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 98/3144 du 20 novembre 1998 pour une surface de 117.2620 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, afin d'actualiser l'emprise foncière relevant du régime forestier, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 123,6183 ha.

Personne morale propriétaire Tourouzelle			
Commune de situation Tourouzelle			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
A	228	Le Village	1,7655
A	852	Cairellou	0,0900
A	853	Cairellou	0,0905
A	855	Cairellou	3,0925
A	866	Jonquières	0,0640
A	871	Jonquières	0,1685
A	899	Jonquières	12,1065
A	940	Jonquières	2,1990
A	949	Saint Alary	5,0970
A	965	Saint Alary	3,4885
A	1029	Jaouret	1,7185
A	1059	Montamo	0,4145
A	1060	Montamo	0,4420
A	1068	Montamo	0,1455
A	1079	Montamo	1,8835
A	1093	Montamo	0,9880
A	1096	Montamo	0,3685
A	1099	Montamo	0,0315
A	1308	Montamo	9,3355
A	1490	Sous Les Hieres	0,2978
B	15	Le Perie	0,4020
B	24	Les Louades	0,9065
B	94	La Bade	0,6260
B	177	La Bade	0,2985
B	200	La Bade	20,4605
B	272	Les Cardounelles	2,3905
B	278	Les Cardounelles	3,5815
B	482	Les Fontanilles	0,3300
B	488	Les Fontanilles	0,1600
B	676	La Bade	7,0070
C	58	Les Jeiches	9,5800
C	97	Les Jeiches	0,5050

C	101	Les Jeiches	0,0890
C	257	Peyrefite	5,3700
C	258	Festiano	0,1655
C	278	Festiano	0,7820
C	304	Festiano	4,0950
C	314	Festiano	2,3015
C	565	Faroul	4,9215
C	604	Restocos	0,6480
C	618	L'Horte	8,4135
C	651	Moutourens	1,3525
C	670	Moutourens	1,1440
C	674	Moutourens	1,0410
C	744	Moutourens	3,2600
Surface totale de la forêt communale			123,6183

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 98/3144 du 20 novembre 1998 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Tourouzelle, est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Tourouzelle fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Tourouzelle et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 9 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires



Claire BUGNICOURT



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014071-0009 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Termes**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 99/4363 du 6 janvier 2000 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Termes,
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Termes du 3 février 2014, certifié exécutoire après dépôt en Préfecture et publication du 18 février 2014,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 12 mars 2014,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 13 février 2014,
- VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 3 février 2014 le Conseil Municipal de la commune de Termes demande la distraction des parcelles cadastrales relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 99/4363 du 6 janvier 2000 pour une surface de 565,2241 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 563 ha 53 a 90 ca.

Personne morale propriétaire TERMES			
Commune de situation Termes			
Parcelle cadastrale			
section	numéro	lieu-dit	surface
A	1	COL DE LAGARDIO	12,0210
A	5	CAMP D'AL BUGA	0,6605
A	15	CAMP D'AL BUGA	11,7000
A	43	LA BOULIERO	11,4675
A	46	CAMP D'ABEILLA	0,0580
A	47	CAMP D'ABEILLA	0,1430
A	50	CAMP D'ABEILLA	0,2230
A	53	CAMP D'ABEILLA	16,2610
A	56	COUMBO ESCURO	0,0690
A	57	COUMBO ESCURO	12,1805
A	59	COUMBO ESCURO	1.2000
A	60	COUMBO ESCURO	1,6139
A	61	COUMBO ESCURO	0,9435
A	62	COUMBO ESCURO	1,9340
A	65	COUMBO ESCURO	0,0392
A	66	COUMBO ESCURO	0,0432
A	68	COUMBO ESCURO	0,7095
A	69	COUMBO ESCURO	2,0210
A	70	COUMBO ESCURO	1,1655
A	72	COUMBO ESCURO	1,0060
A	177	AU CHÂTEAU	0,3655
A	180	AU CHÂTEAU	0,2565
A	182	AU CHÂTEAU	8,8940
A	277	LA BUADE	0,1200
A	278	LA BUADE	1.0810
A	297	LIANCEBOURRE	1,7513
A	312	LIANCEBOURRE	3,2070
A	314	LIANCEBOURRE	0,1275
A	315	LIANCEBOURRE	3,9390
A	323	LIANCEBOURRE	2,7270
A	438	A CREUILLE	3,8755
A	441	A CREUILLE	4,4460

A	466	LA POUSTELRO	2,5530
A	467	PECH SEC	26,0145
A	485	AU CHATEAU VIEUX	13,8620
A	504	SARRAT D'AL PI	7,3460
A	506	SARRAT D'AL PI	4,4835
A	507	SARRAT D'AL PI	0,1615
A	508	LA CAIROLLE	4,8830
A	510	LA CAIROLLE	4,6890
A	513	LA CAIROLLE	0,1785
A	516	LA CAIROLLE	0,0560
A	517	LA CAIROLLE	0,3635
A	518	LA CAIROLLE	0,5505
A	519	LA CAIROLLE	0,2060
A	522	LA CAIROLLE	0,2840
A	523	LA CAIROLLE	1,1835
A	524	LA CAIROLLE	0,0880
A	525	LA CAIROLLE	0,1210
A	526	LA CAIROLLE	0,1810
A	527	LA CAIROLLE	1,2015
A	528	LA CAIROLLE	0,1240
A	529	LA CAIROLLE	0,4305
A	530	LA CAIROLLE	0,1850
A	531	LA CAIROLLE	0,4035
A	532	LA CAIROLLE	0,5730
A	533	LA CAIROLLE	0,2985
A	534	SARRAT DE RIVIES	7,3060
A	536	SARRAT DE RIVIES	0,2690
A	538	SARRAT DE RIVIES	0,6560
A	539	SARRAT DE RIVIES	3,1170
A	543	SARRAT DE RIVIES	1,5575
A	544	SARRAT DE RIVIES	0,4660
A	545	SARRAT DE RIVIES	0,4760
A	546	SARRAT DE RIVIES	0,5840
A	547	SARRAT DE RIVIES	0,6440
A	548	CAMP DE LA CRABO	7,7020
A	559	CAMP DE LA CRABO	1,4525
A	560	CAMP DE LA CRABO	0,1630
A	610	A L'AOUZINA	1,7580
A	625	A FOUNT TEOULIE	1,2410
A	629	A FOUNT TEOULIE	1,5010
A	632	A FOUNT TEOULIE	0,7180
A	633	A FOUNT TEOULIE	3,7260
A	659	LA GARRIGO	0,1730
A	666	LES COURTA LOUS	2,1553
A	667	LES COURTA LOUS	2,0567
A	668	LES COURTA LOUS	4,1750
A	669	LES COURTA LOUS	1,2440
A	671	LES COURTA LOUS	0,9966

A	672	BAC DE ROUQUANTO	1,1490
A	673	BAC DE ROUQUANTO	5,9790
A	675	BAC DE ROUQUANTO	0,6060
A	676	BAC DE ROUQUANTO	1,0180
A	677	BAC DE ROUQUANTO	0,0400
A	678	BAC DE ROUQUANTO	8,7100
A	679	COL DE L'AIROLO	0,3575
A	681	COL DE L'AIROLO	15,1885
A	682	LE PERDIGAILLA	0,1880
A	685	LE PERDIGAILLA	0,3926
A	687	LE PERDIGAILLA	20,1155
A	688	LE PERDIGAILLA	1,2180
A	718	LA GENIBRIERO	0,5120
A	719	LA GENIBRIERO	1,3510
A	720	LA GENIBRIERO	0,1930
A	721	LA GENIBRIERO	1,7870
A	723	LA GENIBRIERO	2,6840
A	746	LA BOULIERO	17,5450
B	1	LA FEUILLETINO	9,0045
B	2	LA FEUILLETINO	5,5800
B	20	PLA NAURIOL	0,0105
B	21	PLA NAURIOL	0,2240
B	22	PLA NAURIOL	6,1659
B	23	COL DE LAS SEILLOS	0,1350
B	29	BAC D'AL GUIGNE	4,015
B	47	BAC D'AL GUIGNE	1,9395
B	48	BAC D'AL GUIGNE	0,2020
B	49	BAC D'AL GUIGNE	0,0200
B	50	COUMO LIEROS-EST	0,3180
B	51	COUMO LIEROS-EST	0,5315
B	52	COUMO LIEROS-EST	0,0240
B	53	COUMO LIEROS-EST	1,9135
B	54	COUMO LIEROS-EST	2,0020
B	56	COUMO LIEROS-EST	0,1005
B	58	COUMO LIEROS-EST	1,0070
B	59	COUMO LIEROS-EST	1,5140
B	63	COUMO LIEROS-EST	1,9980
B	119	LA SERRE	0,2710
B	120	LA SERRE	3,1818
B	121	LA SERRE	0,8860
B	125	LA SERRE	0,0870
B	126	LA SERRE	1,4490
B	160	SERRE LAIRIERE-EST	0,1165
B	161	SERRE LAIRIERE-EST	0,3140
B	162 _p	SERRE LAIRIERE-EST	5,8430
B	163	SERRE LAIRIERE-EST	7,6300
B	164	SERRE LAIRIERE-EST	0,6600
B	183	LA NOUGAIROLLE	0,9715

B	184	LA NOUGAIROLLE	0,0720
B	204	LA NOUGAIROLLE	0,5015
B	205	LA NOUGAIROLLE	0,3690
B	206	LES FARGASSES	2,9700
B	207	LES FARGASSES	2,9580
B	208	LES FARGASSES	0,2205
B	210	LES FARGASSES	0,8705
B	215	LES FARGASSES	1,6720
B	218	LES FARGASSES	0,4990
B	219	LES FARGASSES	1,1320
B	235	LAS COUTIBOS	5,3932
B	239	LE FRAISSINEL	1,9780
B	243	LE FRAISSINEL	0,2500
B	246	LE FRAISSINEL	1,4550
B	250	LE FRAISSINEL	1,2380
B	457	LA JANOTTE	1,7580
B	458	LA PEGE	0,5050
B	462	LA PEGE	3,5255
B	465	LA PEGE	3,1160
B	466	LA PEGE	0,4610
B	467	LA PEGE	2,2580
B	468	LA PEGE	2,3420
B	484	LA PEGE	5,1800
B	505	COUMO LIEROS-OUEST	0,1710
B	527	COUMO LIEROS-OUEST	0,0083
B	528	COUMO LIEROS-OUEST	0,1530
B	531	COUMO LIEROS-OUEST	0,0021
B	532	COUMO LIEROS-OUEST	0,0680
B	533	COUMO LIEROS-OUEST	0,0720
B	539	COUMO LIEROS-OUEST	0,2080
B	540	COUMO LIEROS-OUEST	0,1000
B	558	COUMO LIEROS-OUEST	2,2720
B	559	COUMO LIEROS-OUEST	3,5780
B	560	COUMO LIEROS-OUEST	0,2650
B	561	LAS BIGNASSOS	0,1045
B	562	LAS BIGNASSOS	0,0360
B	563	LAS BIGNASSOS	0,1115
B	564	LAS BIGNASSOS	0,4590
B	566	LAS BIGNASSOS	2,8740
B	570	LAS BIGNASSOS	0,3340
B	575	LAS COSTOS	1,4940
B	581	LAS COSTOS	6,6270
B	587	LAS COSTOS	5,2487
B	591	LAS COSTOS	13,1660
B	620	COYNO-POUNT	0,2125
B	646	COYNO-POUNT	1,7160
B	651	COYNO-POUNT	1,8120
B	672	PLA D'AL ROUSSI	10,0070

B	674	LA SOULANO	4,5850
B	676	LA SOULANO	2,0760
B	678	LA SOULANO	0,2520
B	680	LA SOULANO	0,2120
B	683	LA SOULANO	0,9240
B	684	PRAT D'AL SOU	17,4318
B	707	LA CAMP	0,0800
B	708	LA CAMP	0,1750
B	709	LA CAMP	6,1062
B	712	LA CAMP	0,8910
B	714	LA CAMP	1,2740
B	715	LA CAMP	15,8360
B	716	LA CAMP	9,0680
B	719	LA CAMP	0,3940
B	720	LA CAMP	2,9840
B	797	COUMO PRED0	0,6340
B	798	COUMO PRED0	1,1250
B	799	COUMO PRED0	0,1040
B	800	COUMO PRED0	0,0400
B	810	PLA D'AL VIE	5,8920
B	813	PLA D'AL VIE	6,3520
B	814	PLA D'AL VIE	0,0930
B	815	PLA D'AL VIE	0,0490
B	922	CAULIERE	0,4350
B	928	CAULIERE	0,3790
B	933	SERRE LAIRIERE-OUEST	12,1370
B	967	A BORDO NOBO	9,1480
B	968	A BORDO NOBO	0,2130
B	969	A GRAVERE	1,1015
B	970	A GRAVERE	0,2360
B	971	A GRAVERE	1,0004
B	972	A GRAVERE	0,1860
B	973	A GRAVERE	0,3918
B	977	A GRAVERE	0,2640
B	978	A GRAVERE	1,5225
B	989	COL DE LAS SEILLOS	10,1665
Surface totale de la forêt communale			563,5390

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 99/4363 du 6 janvier 2000 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Termes est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Termes fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

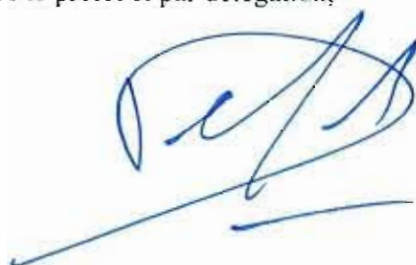
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Termes et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the left.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014059-0006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3733 du 24 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Entreprise Chaurienne du Bâtiment » - ZI d'en Tourre III – 205 avenue Jean Fourastié – BP 71277 – 11492 CASTELNAUDARY Cédex représentée par M. Alain BOUYSSOU, sous le numéro 08-11-307 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4482 du 29 décembre 2010 portant modification d'habilitation funéraire de la SARL « Entreprise Chaurienne du Bâtiment » susvisée.
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 14 février 2014 par M. Alain BOUYSSOU représentant la SARL « Entreprise Chaurienne du Bâtiment » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL « Entreprise Chaurienne du Bâtiment »
ZI d'en Tourre III – 205 avenue Jean Fourastié – BP 71277
11492 CASTELNAUDARY Cédex
représentée par Monsieur Alain BOUYSSOU

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2 :
Le numéro de l'habilitation est : 14-11-307

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

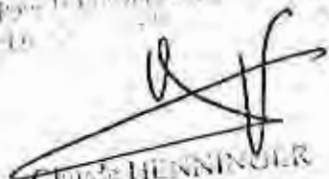
ARTICLE 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-11-3733 du 24 avril 2008 et 2010-11-4482 du 29 décembre 2010 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Alain BOUYSSOU.

Carcassonne, le 11 MARS 2014
Le préfet,


Claude HENNIN



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014062-0009 retirant l'agrément délivré le 12 avril 2012 à la SARL JPY FORMATION pour l'exploitation à LIMOUX d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 8-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012101-003 du 12 avril 2012 délivrant un agrément à la SARL JPY FORMATION pour l'exploitation à LIMOUX, 10 esplanade François Mitterrand, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la lettre du 18 février 2014 par laquelle l'exploitant indique avoir mis fin à son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est retiré l'agrément délivré le 12 avril 2012 à la SARL JPY FORMATION pour l'exploitation à LIMOUX, 10 esplanade François Mitterrand, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **03 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral n° 2014065-0001 portant classement
de l'office de tourisme de COURSAN en catégorie III**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1, D.133-20 à D. 133-30 et R.133-20 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Coursan en date du 17 septembre 2013 sollicitant le classement de son office de tourisme en catégorie III ;

Vu la visite de contrôle par le pôle OTS/ADT de l'Aude en date du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu le 18 février 2014 par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon (Mission Développement Territorial et Tourisme) ;

Vu l'avis favorable rendu le 3 mars 2014 par l'Agence de Développement Touristique de l'Aude ;

Vu les pièces du dossier,

Considérant que l'office de tourisme de Coursan, sis 10 bis avenue Jean Jaurès, 11110 Coursan, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

Article 1^{er}:

L'office de tourisme de Coursan, sous statut associatif, sis 10 bis avenue Jean Jaurès 11110 Coursan, est classé en catégorie III pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 2 :

L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coursan et le président de l'office de tourisme de Coursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée au maire de Coursan et adressée à l'Agence de Développement Touristique Atout France (79-81 rue de Clichy, 75009 PARIS) et à l'Agence de Développement Touristique de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral n° 2014065-0002 portant classement
de l'office de tourisme du Pays de Couiza en catégorie III**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1, D.133-20 à D. 133-30 et R.133-20 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Couiza en date du 26 septembre 2013 sollicitant le classement de son office de tourisme en catégorie III ;

Vu la visite de contrôle par le pôle OTSI/ADT de l'Aude en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu le 18 février 2014 par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon (Mission Développement Territorial et Tourisme) ;

Vu l'avis favorable rendu le 3 mars 2014 par l'Agence de Développement Touristique de l'Aude ;

Vu les pièces du dossier,

Considérant que l'office de tourisme du Pays de Couiza, sis 17 route des Pyrénées, 11190 COUZA, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

L'office de tourisme du Pays de Couiza, sous statut associatif, sis 17 route des Pyrénées, 11190 Couiza, est classé en catégorie III pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 2 :

L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Couiza et le président de l'office de tourisme du Pays de Couiza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée au président de la communauté de communes du Pays de Couiza et adressée à l'Agence de Développement Touristique Atout France (79-81 rue de Clichy, 75009 PARIS) et à l'Agence de Développement Touristique de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04 68 10 27 49
Télécopie : 04 68 10 27 37
Courriel : evelyne.soulié@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014069-0006
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3948 du 23 novembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Marbrerie GENINATO sous le numéro 10-11-162 ;
- VU la demande de modification d'habilitation funéraire présentée par Madame Laurence GENINATO, responsable de la Marbrerie GENINATO
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Marbrerie GENINATO
Nom commercial « Pompes Funèbres Espérazannaises »
36 avenue de Chalabre
11260 ESPERAZA
représentée par Madame Laurence GENINATO

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

.../...

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 10-11-162

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au 22 novembre 2016. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-3948 du 23 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Laurence GENINATO.

Carcassonne, le 10 Mars 2014
Le Préfet,

Procuré par le Préfet de l'Aude



Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2014-070-0001 portant sur la suppression des passages à niveau n°250 (Km 360.388) et n°251 (Km 361.267) de ligne de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de Barbaira

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2012079-0001 en date du 21 mars 2012 prescrivant une enquête publique « De Commodo et Incommodo » sur le projet de suppression des passages à niveau n°250 et 251 sur la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 14 mai 2012,

VU la délibération favorable du Conseil Municipal de Barbaira, séance du 6 juin 2012,

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (l'Infrapôle Languedoc Roussillon) au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, en date du 20 février 2014,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les passages à niveau n°250 (Km 360.388) et n°251 (Km 361.267) de ligne de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de Barbaira sont supprimés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 18 mars 1993 en ce qui concerne les passages à niveau n°250 et 251 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression desdits passages à niveau.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Aude, le directeur de l'Infrapôle Languedoc Roussillon de la S.N.C.F, le Maire de Barbaira, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 7 MARS 2014

Le préfet,

Louis LE FRANC

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.audc>

Arrêté N° 2014-070-0001 - 27/03/2014

PRÉFET DE L'AUDE
Arrêté préfectoral n° 2014084-0001
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Gilles BELZONS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
Vu la demande formulée par M. Gilles BELZONS, gérant de l'établissement « CHEZ BEBELLE », sis bld du docteur Ferroul, Halles Centrales, 11100 NARBONNE, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme Bureau VERITAS, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Gilles BELZONS, gérant de l'établissement « CHEZ BEBELLE » sis aux Halles Centrales, à NARBONNE (11100).

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

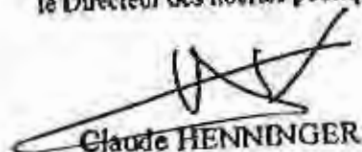
ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le délégué régional au commerce et à l'artisanat et publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 25 mars 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>